



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

Référence à rappeler :

**ARRETE N°13- 2143 /SG/DRCTCV/4
enregistré le 18 novembre 2013**

**déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet
de rénovation urbaine du quartier des Camélias (périmètre ANRU),
sur le territoire de la commune de Saint-Denis.**

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-5 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 avril 2011 approuvant le projet de rénovation urbaine du quartier des Camélias (périmètre ANRU) et autorisant le maire à solliciter la déclaration d'utilité publique correspondante ;

Vu la demande et le dossier déposé par le maire de Saint-Denis en date du 9 juin 2011 pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération ;

Vu l'arrêté n°12-1991/SG/DRCTCV4 du 19 décembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de rénovation urbaine du quartier des Camélias (périmètre ANRU), au titre des codes de l'expropriation et de l'environnement « étude d'impact », sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n°13-16/SG/DRCTCTV4 en date du 9 janvier 2013 modifiant l'arrêté n°12-1991/SG/DRCTCV4 du 19 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 septembre 2012 ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département le 10 janvier 2013 et rappelé dans lesdits journaux le 28 janvier 2013 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 32 jours consécutifs à la mairie de Saint-Denis ainsi qu'en mairie annexe des Camélias ;

Vu les résultats de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération en date du 27 mars 2013 ;

Vu la lettre en date du 11 avril 2013 du préfet de La Réunion sollicitant l'avis, sous un délai de six mois, de l'organe délibérant de la collectivité concernée, se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Denis du 21 septembre 2013 se prononçant sur l'intérêt général de l'opération de rénovation urbaine du quartier des Camélias (périmètre ANRU), sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé par le document, annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Saint-Denis, les acquisitions et travaux nécessaires au projet de rénovation urbaine du quartier des Camélias (périmètre ANRU), sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

ARTICLE 2 – La commune de Saint-Denis est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles indiqués au plan ci-annexé et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- assurer un entretien pérenne des espaces verts en phase d'exploitation afin d'éviter la prolifération des espèces exotiques envahissantes ;
- procéder à des analyses de sols visant à localiser d'éventuelles pollutions par le plomb en privilégiant les secteurs à risques pour l'exposition des enfants, dans le cadre de la prévention du saturnisme infantile (ex : zones de dépôts sauvages de déchets avec présence de véhicules hors d'usage et/ou de batteries). Les résultats de ces analyses devront être communiqués à l'Agence de Santé Océan Indien (ARS OI).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Denis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Saint-Denis, le

18 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE